

Le gouvernement est donc lié, tout d'abord, par l'avis conforme d'un jury d'examen, ce qui n'existait pas sous la loi de 1876.

Ce sera un des jurys constitués par le gouvernement pour le doctorat en médecine ou pour le grade de pharmacien qui sera consulté dans ces cas. La valeur scientifique de celui qui sollicite une dispense sera ainsi constatée par un jury belge; ce système donnera les garanties les plus complètes et rendra tout abus impossible.

En outre, comme cela a lieu actuellement déjà, une enquête sera faite sur la moralité et les antécédents du requérant, ainsi que sur les motifs qui l'engagent à s'établir en Belgique.

Les autorisations seront, en conséquence, plus difficiles à obtenir et les demandes deviendront plus rares que par le passé.

Les commissions médicales ont fréquemment protesté contre les dispenses accordées à des étrangers, médecins ou pharmaciens, d'exercer leur art dans le pays. Je crois devoir observer que, depuis 1883, aucune demande de l'espèce n'a reçu un accueil favorable de la part du gouvernement.

L'article 51, reproduction de l'article 40 de la loi antérieure, autorise le gouvernement « à accorder à des personnes, même non diplômées, sur l'avis de la commission médicale provinciale de leur résidence, des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir ».

Cette disposition a été maintenue, parce qu'elle permet, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, de faire bénéficier le public d'une découverte reconnue utile.

L'article 52 stipule que les femmes peuvent obtenir les grades académiques et, aussi, exercer les trois branches de l'art de guérir ou la pharmacie.

Cet article, qui établit nettement leurs droits sur ces points, n'a rien changé à ce qui existait antérieurement : il consacre légalement une situation admise dans la pratique.

Je vous transmets des exemplaires de la présente dépêche : vous voudrez bien, monsieur le président, les distribuer aux membres de votre collège, après que lecture en aura été faite dans sa plus prochaine réunion.

Le bureau se conformera aux instructions ci-dessus en ce qui concerne notamment le stage officiel des candidats pharmaciens et le visa des diplômes académiques.

304. — 2 AOUT 1890. — Arrêté royal. — Administration de l'enregistrement et des domaines. — Transfert du bureau de Westerloo. (Monit. du 21 août 1890.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le bureau de l'enregistrement et des domaines du canton de justice de paix de Westerloo (Anvers), provisoirement transféré à Tongerlo, par notre arrêté du 24 avril 1889, est rétabli au chef-lieu du canton.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) fixera la date pour l'exécution du présent arrêté.

305. — 4 AOUT 1890. — Loi portant approbation d'une convention conclue avec l'État indépendant du Congo (1). (Monit. du 7 août 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention ci-annexée conclue le 3 juillet 1890, au nom de l'État, avec l'État indépendant du Congo.

ART. 2. Il est ouvert au département des finances un crédit de 5 millions. Il sera couvert par les ressources extraordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT; le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE; le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER; le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN; le ministre des affaires étrangères, M. le prince DE CHIMAY; le ministre de la guerre, M. PONTUS; le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPERREBOOM.)

CONVENTION.

Entre l'État belge, représenté par M. A. Beernaert, ministre des finances, agissant sous réserve de

(1) Session extraordinaire de 1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Lettre de S. M. le roi des Belges, Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 9 juillet 1890, p. 18-21. — Rapport. Séance du 16 juillet, p. 28-31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juillet 1890, p. 107-122.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport et discussion. Séances des 29 juillet 1890, p. 57-60, et 30 juillet, p. 71-76. — Adoption. Séance du 30 juillet, p. 76.

l'approbation de la législation, et l'État indépendant du Congo, représenté par M. E. Van Eetvelde, administrateur général du département des affaires étrangères, à ce autorisé par le roi-souverain, est intervenue la convention suivante :

I. L'État belge s'engage à avancer, à titre de prêt, à l'État indépendant du Congo une somme de 25 millions de francs, et ce savoir : 5 millions de francs aussitôt après l'approbation de la législation et 2 millions de francs par an, pendant dix ans, à partir de ce premier versement.

Pendant ces dix années, les sommes ainsi prêtées ne seront point productives d'intérêts.

II. Six mois après l'expiration du prêt terme de dix ans, l'État belge pourra, s'il le juge bon, s'annexer l'État indépendant du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à la souveraineté de cet État, tels qu'ils ont été reconnus et fixés, notamment par l'acte général de Berlin du 26 février 1885 et par l'acte général de Bruxelles et la déclaration du 2 juillet 1890; mais aussi à charge de reprendre les obligations du dit État envers les tiers, le roi-souverain refusant expressément toute indemnité du chef des sacrifices personnels qu'il s'est imposés.

Une loi réglera le régime spécial sous lequel les territoires du Congo seront alors placés.

III. Dès à présent, l'État belge recevra de l'État indépendant du Congo, tels renseignements qu'il jugera désirables sur la situation économique, commerciale et financière de celui-ci. Il pourra notamment demander communication des budgets de recettes et de dépenses, et des relevés de la douane quant aux entrées et aux sorties.

Ces renseignements ne doivent avoir d'autre but que d'éclairer le gouvernement belge, et celui-ci ne s'immiscera en aucune manière dans l'administration de l'État indépendant du Congo, qui continuera à n'être rattaché à la Belgique que par l'union personnelle des deux couronnes.

Toutefois, l'État du Congo s'engage à ne contracter désormais aucun nouvel emprunt sans l'assentiment du gouvernement belge.

IV. Si, au terme prêt, la Belgique décidait de ne pas accepter l'annexion de l'État du Congo, la somme de 25 millions de francs prêtée, inscrite au grand-livre de sa dette, ne deviendrait exigible qu'après un nouveau terme de dix ans, mais elle serait, entre-temps, productive d'un intérêt annuel de 3 1/2 p. c., payable par semestre, et même avant ce terme, l'État indépendant du Congo devrait affecter à des remboursements partiels toutes les sommes à provenir de cessions de terres ou de mines domaniales.

Fait en double, à Bruxelles, le 3 juillet 1890.

A. BEERNAERT.

E. VAN EETVELDE.

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le gouvernement du roi a l'honneur de soumettre à l'approbation de la législature la convention ci-jointe, intervenue entre lui et l'État indépendant du Congo, et dont l'importance n'a pas besoin d'être signalée.

Avant d'en exposer l'objet, il importe de rappeler les phases successives par lesquelles a passé la grande entreprise poursuivie depuis quinze ans en Afrique par Sa Majesté avec une persévérance et un succès qui ont attiré l'admiration du monde, ainsi que la part que la Belgique y a prise jusqu'ici.

En 1876, le roi, cherchant à réaliser une pensée qui le préoccupait longtemps déjà avant son avènement, réunit au palais de Bruxelles une conférence géographique, à laquelle il appela les principaux explorateurs de l'Afrique à prendre part.

Il s'agissait dès lors de donner une impulsion vigoureuse à la reconnaissance des territoires encore inconnus de l'Afrique centrale et de créer les bases de sa civilisation future.

La fondation de l'Association internationale africaine fut le résultat de ce premier effort. Une souscription nationale, organisée dans le pays pour l'appuyer, produisit en quelques mois la somme relativement considérable de 410,000 francs. Ce fut le témoignage manifeste de l'intérêt que la nation prit dès l'origine à cette courageuse initiative.

Pendant six ans, les expéditions se succédèrent, mais par la côte orientale d'Afrique; la fondation des stations de Karema et de Mpala date de cette époque.

Un grand événement s'était produit dans l'intervalle. A la fin de 1877, Stanley, dont on était sans nouvelles depuis trois ans, avait reparu sur les bords de l'Atlantique, révélant au monde le cours du Congo et les richesses de son immense bassin. Le roi, frappé de l'importance de ces grandes découvertes, appela à lui l'héroïque explorateur, et le 25 novembre 1878 se constituait à Bruxelles le comité d'études du Haut-Congo, destiné à remplir à la côte occidentale une mission analogue à celle dont l'Association internationale s'acquittait sur les rivages de l'océan Indien.

Conduit avec une activité et une vigueur remarquables, le comité fit des prodiges. De 1879 à 1884, il couvrit de stations les deux rives du fleuve, traça des routes, fit explorer le réseau hydrographique du Congo. Le 3 décembre 1884, un premier steamer était lancé, en amont des cataractes, sur le Stanley-Pool et, deux mois plus tard, Léopoldville était fondée. Plus de 1,000 traités avaient été négociés avec les chefs indigènes et assuraient au comité la possession souveraine de vastes régions.

Dès lors, la fusion de l'association et du comité s'imposait et ils firent place à l'Association interna-

tionale du Congo. Devenue une puissance territoriale considérable, cette institution concentra désormais tous ses efforts sur le bassin du Congo et y exerça de fait des pouvoirs souverains.

L'Amérique et l'Europe applaudirent à cet événement important. Les États-Unis d'abord, l'empire d'Allemagne ensuite reconnurent le pavillon étoilé à l'égal de celui d'une nation amie.

Bientôt un nouvel et grand acte s'accomplit. Le 15 novembre 1884, s'ouvrit à Berlin une conférence convoquée par l'empereur d'Allemagne, de concert avec le président de la République française. Après quatre mois de délibérations, cette assemblée mémorable traça les limites du bassin conventionnel du Congo, fixa la législation économique destinée à le régir et lui concéda le privilège politique de la neutralité. Le traité du 26 février 1885 clôt le premier acte de l'entreprise du roi.

Jusqu'à cette date, le gouvernement belge n'avait pas eu, vis-à-vis d'elle, de position officielle à prendre. Il n'avait certes pas assisté avec indifférence au magnifique épanouissement de l'œuvre et au sympathique accueil fait par les gouvernements des deux mondes à cette puissance nouvelle, messagère de paix et de civilisation parmi des races déshéritées; mais il avait laissé au souverain qui la personnifiait devant l'opinion publique le soin et l'honneur de conduire lui-même cette vaste conception à bonne fin.

Toutefois, au lendemain de la conférence de Berlin, la situation était changée.

Comme toutes les puissances réunies à Berlin, la Belgique avait reconnu le caractère souverain de l'Association internationale du Congo. Ainsi, le roi des Belges était de fait le souverain d'un autre territoire.

La Constitution a prévu la possibilité de cette situation et, conformément à ses dispositions, les Chambres législatives la réglèrent par une double déclaration des 28-30 avril 1885, qui autorisa, à titre personnel, le roi des Belges à assumer la souveraineté de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo et qui prit, dès ce moment, le nom d'État indépendant du Congo.

La législature sanctionna à l'unanimité l'acte général de Berlin, à la presque unanimité l'union personnelle de la Belgique et de l'État indépendant.

Le 1^{er} août de la même année, le roi notifia à toutes les puissances sa prise de possession, en même temps que les limites et la neutralité du nouvel empire africain.

Telle fut la première intervention officielle de la Belgique dans l'œuvre du Congo.

Dans le même temps, les puissances maritimes de l'Europe, naguère encore plus ou moins indifférentes aux choses de l'Afrique centrale, fondaient en différents points d'importants établissements, afin de se ménager, elles aussi, dans le continent noir, des débouchés commerciaux et des champs d'expansion.

Ce mouvement est allé toujours en s'accroissant, et le partage de l'Afrique est bien près d'être accompli.

En présence de cette situation nouvelle, une occupation rapide, efficace des territoires s'imposait comme expression et sanction du droit.

L'État du Congo, de 1885 à 1890, a réalisé dans cette voie des progrès qui l'ont maintenu au premier rang. Les stations se sont étendues et multipliées, et plusieurs ont pris l'aspect de cités naissantes. La route des Cataractes est devenue une voie banale. Le réseau navigable reconnu a été décuplé. Vingt-sept steamers sillonnent les eaux du Pool et du haut fleuve. Le mouvement commercial a pris une activité imprévue, et c'est à une dizaine de millions que les évaluations les plus circonspectes estiment dès à présent le chiffre annuel des affaires de la Belgique avec le Congo.

Un tel effort a nécessairement exigé de grands sacrifices. Une colonie naissante ne peut recourir à l'impôt que modérément, et la douane est, pour ainsi dire, son unique recette. Or, l'acte de Berlin enlevait au Congo cette source de revenus, au moins en ce qui concerne les droits d'entrée.

De là, si grande que fût la munificence royale, des embarras pour l'État naissant.

L'union entre les deux pays étant strictement personnelle, le Congo devait se suffire à l'aide de ses ressources propres. Mais si la Belgique n'a assumé d'obligations d'aucun genre, elle ne pouvait manquer de témoigner une active sympathie à une entreprise dont on pouvait pressentir le but éloigné.

À de nombreuses reprises, elle en a fourni la preuve.

Diverses œuvres d'utilité publique ou de philanthropie, et notamment la Croix-Rouge d'Italie et celles d'Autriche et de Hongrie, avaient trouvé des ressources dans une forme d'emprunt nouvelle, où le prêteur renonce à toucher un intérêt annuel, pour se contenter du remboursement de son capital suivant des tirages au sort, avec la chance de certaines primes ou tout au moins avec l'intérêt accumulé.

L'État du Congo fit un emprunt de cette nature et demanda, pour les titres à émettre, l'autorisation de la cote en Belgique.

Cette autorisation, qui n'entraînait pour l'État belge d'obligations d'aucun genre, fut l'objet de la loi du 29 avril 1887, votée à la Chambre par 86 voix contre 9 et 7 abstentions, et au Sénat par 44 voix contre 4 et 5 abstentions.

Les titres de l'emprunt ainsi émis sont garantis par un fonds composé de valeurs excellentes.

Mais, bien qu'ailleurs des opérations analogues eussent pleinement réussi, celle-ci n'obtint qu'un médiocre succès, et l'État du Congo n'y trouva point les ressources sur lesquelles il avait cru pouvoir compter.

Dans le même temps, on avait mis activement à l'étude les projets d'établissement d'un chemin de fer de la côte au Stanley-Pool. L'innavigabilité du

Congo dans la partie inférieure de son cours constitue jusqu'ici le principal obstacle au développement du trafic, et, dès l'origine, Stanley avait signalé l'impérieuse nécessité d'y suppléer par une voie ferrée.

Le 26 décembre 1886, une compagnie belge se constitua pour résoudre le problème; après dix-sept mois d'un labeur acharné et au prix d'un million, le levé du terrain était fait et les plans et profils de la voie étaient arrêtés.

Restait à résoudre la question financière. Elle le fut grâce au concours de l'État belge. Une loi du 29 juillet 1889, approuvée à la Chambre par 88 voix contre 6 abstentions et au Sénat par 49 voix contre 4 abstention, a autorisé le gouvernement à souscrire les actions ordinaires au montant de 10 millions. Le surplus du capital, représenté par 15 millions d'actions privilégiées, fut souscrit par le public.

Aujourd'hui, les travaux sont en pleine activité, et déjà la voie s'établit dans la première section du tracé, entre Matadi et l'embouchure de la Mpozo.

Le concours de l'État belge à cette entreprise sera d'un grand intérêt pour la Belgique, dont l'industrie et le commerce sont appelés à profiter en toute première ligne des facilités nouvelles que va leur procurer la construction du chemin de fer.

Mais l'État du Congo surtout y trouvera des éléments de développement d'une incalculable importance.

Sous l'empire de cette conviction et réalisant des intentions patriotiques que, depuis longtemps, on pouvait pressentir, le roi écrivit, sous la date du 5 août 1889, à M. le ministre des finances, la lettre que voici :

« Cher ministre,

« Je n'ai jamais cessé d'appeler l'attention de mes compatriotes sur la nécessité de porter leurs vues vers les contrées d'outre-mer.

« L'histoire enseigne que les pays à territoire restreint ont un intérêt moral et matériel à rayonner au delà de leurs étroites frontières. La Grèce fonda sur les rivages de la Méditerranée d'opulentes cités, foyers des arts et de la civilisation. Venise, plus tard, établit sa grandeur sur le développement de ses relations maritimes et commerciales, non moins que sur ses succès politiques. Les Pays-Bas possèdent aux Indes 30 millions de sujets qui échangent contre les denrées tropicales les produits de la mère patrie.

« C'est en servant la cause de l'humanité et du progrès que des peuples de second rang apparaissent comme des membres utiles de la grande famille des nations. Plus que nulle autre, une nation manufacturière et commerçante comme la nôtre doit s'efforcer d'assurer des débouchés à tous ses travailleurs, à ceux de la pensée, du capital et des mains.

« Ces préoccupations patriotiques ont dominé ma

vie. Ce sont elles qui ont déterminé la création de l'œuvre africaine.

« Mes peines n'ont pas été stériles : un jeune et vaste État, dirigé de Bruxelles, a pris pacifiquement place au soleil, grâce à l'appui bienveillant des puissances, qui ont applaudi à ses débuts. Des Belges l'administrent, tandis que d'autres compatriotes, chaque jour plus nombreux, y font déjà fructifier leurs capitaux.

« L'immense réseau fluvial du Congo supérieur ouvre à nos efforts des voies de communication rapides et économiques qui permettent de pénétrer directement jusqu'au centre du continent africain. La construction du chemin de fer de la région des cataractes, désormais assurée grâce au vote récent de la législature, accroîtra notablement ces facilités d'accès. Dans ces conditions, un grand avenir est réservé au Congo, dont l'immense valeur va prochainement éclater à tous les yeux.

« Au lendemain de cet acte considérable, j'ai cru de mon devoir de mettre la Belgique à même, lorsque la mort viendra me frapper, de profiter de mon œuvre, ainsi que du travail de ceux qui m'ont aidé à la fonder et à la diriger et que je remercie ici une fois de plus. J'ai donc fait, comme souverain de l'État indépendant du Congo, le testament que je vous adresse; je vous demanderai de le communiquer aux Chambres législatives au moment qui vous paraîtra le plus opportun.

« Les débuts des entreprises comme celles qui m'ont tant préoccupé sont difficiles et onéreux. J'ai tenu à en supporter les charges. Un roi, pour rendre service à son pays, ne doit pas craindre de concevoir et de poursuivre la réalisation d'une œuvre même téméraire en apparence. La richesse d'un souverain consiste dans la prospérité publique : elle seule peut constituer à ses yeux un trésor enviable, qu'il doit tendre constamment à accroître.

« Jusqu'au jour de ma mort, je continuerai, dans la même pensée d'intérêt national qui m'a guidé jusqu'ici, à diriger et à soutenir notre œuvre africaine; mais si, sans attendre ce terme, il convenait au pays de contracter des liens plus étroits avec mes possessions du Congo, je n'hésiterais pas à les mettre à sa disposition. Je serais heureux, de mon vivant, de l'en voir en pleine jouissance. Laissez-moi, en attendant, vous dire combien je suis reconnaissant envers les Chambres comme envers le gouvernement pour l'aide qu'ils m'ont prêtée à diverses reprises dans cette création. Je ne crois pas me tromper en affirmant que la Belgique en retirera de sérieux avantages et verra s'ouvrir devant elle, sur un continent nouveau, d'heureuses et larges perspectives.

« Croyez-moi, cher ministre,

« Votre très dévoué et très affectionné,

« (Signé) LÉOPOLD. »

Le testament du roi est conçu en ces termes :

« Nous, Léopold II, roi des Belges, souverain de l'État indépendant du Congo,

« Voulant assurer à notre patrie bien-aimée les fruits de l'œuvre que, depuis de longues années, nous poursuivons dans le continent africain, avec le concours généreux et dévoué de beaucoup de Belges;

« Convaincu de contribuer ainsi à assurer à la Belgique, si elle le veut, les débouchés indispensables à son commerce et à son industrie et d'ouvrir à l'activité de ses enfants des voies nouvelles,

« Déclarons, par les présentes, léguer et transmettre, après notre mort, à la Belgique tous nos droits souverains sur l'État indépendant du Congo, tels qu'ils ont été reconnus par les déclarations, conventions et traités intervenus depuis 1884 entre les puissances étrangères, d'une part, l'Association internationale du Congo et l'État indépendant du Congo, d'autre part, ainsi que tous biens, droits et avantages attachés à cette souveraineté.

« En attendant que la législature belge se soit prononcée sur l'acceptation de nos dispositions prédictes, la souveraineté sera exercée collectivement par le conseil des trois administrateurs de l'État indépendant du Congo et par le gouverneur général.

« Fait à Bruxelles, le 2 août 1889.

« (Signé) LÉOPOLD. »

C'est là, messieurs, un langage vraiment royal et comme le couronnement grandiose d'un règne de vingt-cinq ans consacré tout entier à l'accroissement de la prospérité, de la grandeur de la patrie!

Le roi, qui comptait d'abord ne pas faire connaître dès à présent ses intentions, nous a autorisés à les rendre publiques. Et au moment où nous venons proposer aux Chambres législatives un nouvel acte dans l'intérêt du Congo, plus important que les précédents, il fallait, en effet, que la Belgique les connût.

Comme nous le rappelions tout à l'heure, l'aide que le pays avait cru assurer au roi par l'autorisation relative à l'emprunt de 1887 lui a, en très grande partie, fait défaut. D'autre part, le chemin de fer ne sera terminé que dans quatre années environ et, même après son achèvement, il faudra un certain temps pour qu'il produise les résultats économiques et financiers que l'on est légitimement en droit d'espérer.

Or, en attendant, l'État du Congo n'est pas en mesure de faire face à ses charges. Et cela d'autant moins qu'elles vont augmenter encore par suite du fait considérable qui vient de s'accomplir à Bruxelles.

Il y a quelques jours, les plénipotentiaires de dix-sept puissances appartenant à quatre continents signaient l'acte général destiné à mettre définitivement fin aux horreurs, aux ignominies de la traite des nègres. Cet acte, œuvre de longues et laborieuses négociations, fera époque dans l'histoire : il est le

résultat final d'un effort qui a rempli le siècle et qui, depuis quinze ans surtout, n'a plus cessé d'être à l'ordre du jour des préoccupations publiques.

Dès 1876, le roi avait déclaré solennellement que l'extinction de la traite était un des objets essentiels du mouvement qu'il voulait provoquer, et la situation sous ce rapport avait été mise, dans sa triste vérité, sous les yeux du pays. Les expéditions entreprises depuis cette époque, les témoignages accumulés des missionnaires et des voyageurs montrèrent de plus en plus l'étendue du mal, la nécessité d'y mettre un terme. La conférence de Berlin avait imposé aux puissances l'obligation de combattre la traite sur terre comme sur mer, mais sans arrêter un plan positif d'action. Trois ans plus tard, le 3 mai 1888, le souverain pontife, dans sa lettre-encyclique aux évêques brésiliens, faisait un pressant appel dans le même but au sentiment religieux des nations chrétiennes. Le cardinal Lavigerie se fit l'apôtre de cette généreuse croisade, et sa parole énergique remua l'Europe tout entière. Les assemblées législatives s'émurent : deux d'entre elles, et des plus illustres, le reichstag allemand et le parlement britannique, se firent l'organe de la conscience générale et réclamèrent l'intervention active des gouvernements.

C'est dans ces circonstances que, le 17 septembre 1888, le marquis de Salisbury invitait le gouvernement belge à prendre l'initiative d'une conférence des puissances en vue d'une action combinée contre la traite.

« La grande œuvre entreprise par le roi des Belges, » disait-il, « en constituant l'État du Congo, et le vif intérêt que prend Sa Majesté à toutes les questions qui intéressent le bien-être des races de l'Afrique portent le gouvernement de la reine à espérer que la Belgique pourrait être disposée à prendre l'initiative d'inviter les puissances à une conférence à Bruxelles, aux fins d'examiner les meilleurs moyens d'obtenir la suppression graduelle de la traite des esclaves sur le continent d'Afrique et la fermeture immédiate de tous les marchés extérieurs que la traite approvisionne encore de nos jours. »

Cet appel a été entendu. Ouverte le 18 novembre dernier, la conférence, après sept mois de délibérations, a arrêté un système général de répression sur terre comme sur mer dont l'effet sera décisif si les moyens d'exécution répondent à la grandeur de la tâche. C'est l'État indépendant du Congo qui, par sa situation géographique, sera à l'avant-garde du mouvement civilisateur ; c'est à lui qu'incombera au premier chef l'obligation d'arrêter les dévastations et les massacres des chasseurs d'hommes. Il aura, pour remplir cette mission sainte, des stations nouvelles à établir, des camps à organiser, des bateaux à conduire aux extrêmes limites de son vaste empire, afin de contenir et châtier les malfaiteurs, de protéger et relever leurs victimes.

Les puissances n'ont pas méconnu les sacrifices étendus que comporte une telle mission; elles ont voulu y pourvoir d'une certaine mesure en autorisant l'établissement de droits d'entrée; mais l'exécution de leurs décisions à cet égard est forcément différée par les formalités et les conditions qu'impose le droit public des diverses puissances. Et cependant, c'est un devoir d'agir sans délai. Tout en se préparant en vue d'une action générale, il importe d'intervenir sur l'heure là où le sang coule, où le meurtre et le brigandage sévissent à l'état chronique.

C'est dans ces conditions, messieurs, que les négociations engagées depuis quelque temps déjà entre le gouvernement belge et l'État indépendant du Congo ont abouti à la convention que nous soumettons avec confiance à votre approbation.

Aux termes de l'article 1^{er}, la Belgique ferait à l'État du Congo un prêt de 25 millions, payables pour un cinquième immédiatement et pour le surplus en dix annuités de 2 millions chacune. Inscrites aux livres de la dette publique de l'État indépendant, ces avances ne seraient pas productives d'intérêts pendant le terme de dix ans.

Le chiffre plus considérable de la première annuité se justifie, d'une part, par la nécessité de contribuer à combler certains arriérés, de l'autre, par l'intérêt qu'il a à assurer l'exécution immédiate des décisions de la conférence. Il convient que l'État du Congo soit le premier en mesure de faire sentir au cœur de l'Afrique que le règne de la barbarie est fini et qu'un code nouveau va régir les rapports des populations qui l'habitent.

Si, pour la première fois, le trésor belge se trouve ainsi engagé dans l'œuvre africaine, l'article 2 consacre, dès à présent, le droit du pays à une annexion dont la lettre royale faisait déjà entrevoir l'éventualité.

Six mois après l'expiration du terme de dix ans, alors que le chemin de fer sera déjà en exploitation depuis un certain nombre d'années et que tout le territoire sera mieux connu encore qu'il ne l'est aujourd'hui, la Belgique aura à décider si elle veut que le Congo se transforme en colonie belge.

Et le pays n'arrêtera cette décision qu'en pleine connaissance de cause. L'article 3 prescrit, en effet, à l'État du Congo de communiquer d'ici là, à l'État belge, tous les renseignements que celui-ci jugerait désirables, sur sa situation économique, commerciale et financière. Il pourra notamment prendre connaissance des budgets de recettes et de dépenses, ainsi que des relevés de la douane.

Il n'est pas nécessaire, messieurs, d'insister sur la grave portée de la résolution à prendre à ce moment-là et sur l'influence décisive qu'elle aura sur les destinées du pays.

Le cabinet actuel a d'avance fait connaître ses vues à cet égard; il estime que l'acquisition du Congo sera

pour la Belgique un notable accroissement d'importance et de richesse.

Si, en théorie, la politique coloniale a ses détracteurs, comme elle a ses partisans, la question semble résolue, sur le terrain pratique, par l'exemple de toutes les nations. Aucune ne voudrait renoncer à la moindre partie de ses possessions d'outre-mer. Toutes, au contraire, se préoccupent de les étendre et de les multiplier. Les intérêts industriels, commerciaux, maritimes font, sous ce rapport, la loi aux gouvernements, et le mouvement s'accroît en présence des tendances protectionnistes, qui se généralisent chaque jour davantage.

Mais le moment semble n'être pas venu d'examiner ces graves questions d'une manière approfondie.

Comme les termes de la convention le disent et comme nous l'avons rappelé déjà, l'avenir est complètement réservé, et c'est en toute liberté que le problème sera résolu; mais, d'ici à dix ans, l'opinion publique, complètement éclairée, se sera assurément prononcée de manière à rendre toute discussion inutile.

Si, contrairement à notre conviction, c'est à une conclusion négative que l'on aboutit, la Belgique n'aura fait à l'État, qui demeurera ainsi indépendant d'elle, qu'un simple prêt; et, non seulement elle aura obtenu, en retour d'un sacrifice temporaire d'intérêts, un droit d'option dont la valeur ne saurait être méconnue, mais riche, prospère et heureuse, elle aura contribué à remplir un devoir d'humanité envers des populations déshéritées, tout en assurant, dans tous les cas, au travail national de vastes débouchés.

Dans l'hypothèse ainsi prévue, il ne serait pas équitable que le capital avancé de 25 millions devint immédiatement exigible.

L'État du Congo pourrait le conserver pendant dix années encore, mais à charge d'en servir l'intérêt à 3 1/2 p. c., soit l'équivalent de l'intérêt auquel l'État belge emprunte lui-même. De plus, les sommes à provenir de concessions de terres ou de mines domaniales devraient être affectées, même avant le terme fixé, à des remboursements partiels.

Telle est, messieurs, la convention que nous avons l'honneur de vous soumettre. Nous estimons qu'elle répond au sentiment public et mérite votre approbation.

Le 12 septembre 1876, en ouvrant la conférence géographique, le roi disait qu'il ne serait pas insensible à l'honneur qui résulterait pour son pays de ce que des mesures importantes en vue de la répression de la traite fussent datées de Bruxelles.

C'est là aujourd'hui un fait accompli et dans des conditions qui dépassent les espérances.

Au point de vue spécial de la Belgique, l'acte que nous vous proposons aujourd'hui peut n'avoir pas

des conséquences moins décisives. Avec le roi, nous avons la confiance qu'elles seront heureuses pour la patrie.

Le ministre des finances,

A. BEERNAERT.

Le ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Le ministre des affaires étrangères,
Le Prince DE CHIMAY.

Le ministre de la guerre,
PONTUS.

Le ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBROOM.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. NOTHOMB.

Messieurs,

Vous êtes appelés à prendre une résolution d'une gravité exceptionnelle, dont le pays a conscience. Il y a dans la vie d'un peuple de ces heures solennelles où les plus importants intérêts de l'avenir sont engagés.

Nous sommes à l'un de ces moments.

Par quatre fois déjà, depuis cinq ans, les Chambres ont eu à intervenir dans la fondation de l'empire du Congo, et chaque fois aussi, presque à l'unanimité, elles ont témoigné de leur sympathie pour l'œuvre grandiose du roi.

Le pays a ratifié vos décisions. Deux idées les ont dominées : vous associer par des preuves éclatantes à la pensée royale ; réserver, pour chaque proposition à venir, votre pleine liberté de jugement et d'action.

Votre confiance, pour grande qu'elle fût, se fortifiait de votre prudence.

Aujourd'hui, vous êtes conviés à franchir un pas plus décisif, et plus que jamais aussi cette double préoccupation s'impose à votre responsabilité vis-à-vis du pays et de la postérité.

C'est en s'inspirant de ces sentiments que votre section centrale a abordé l'examen du projet de loi.

Il implique, vous le savez, la ratification de la con-

vention conclue, le 1^{er} de ce mois, entre l'État belge et l'État indépendant du Congo.

D'après cette convention, l'État belge avance, à titre de prêt, et sans intérêt, une somme de 25 millions à l'État du Congo, dont 5 millions immédiatement et le reste en dix annuités de 2 millions.

En retour, six mois après le versement de la dernière annuité, la Belgique aura le droit de s'annexer le Congo, et elle pourra exiger quand elle voudra, avant cette époque, communication de tous les documents nécessaires au contrôle de la situation financière du Congo, lequel ne pourra contracter de nouvel emprunt sans l'assentiment du gouvernement belge.

Si la Belgique refuse ces avantages, elle rentrerait dans son avance de fonds au bout d'un nouveau délai de dix ans, pendant lequel délai les 25 millions rapporteraient un intérêt annuel de 3 1/2 p. c.

Cette convention a comme corollaire un testament conçu en termes très nobles et très patriotiques, où le roi déclare transmettre à la Belgique, en cas de mort, tous ses droits sur la souveraineté du Congo.

L'exposé si complet que nous a fait le gouvernement, la lettre de si royale allure qui l'accompagne, les discussions de la presse, de la nôtre comme de l'étranger, ont fait la lumière et laissent peu de chose à ajouter : il n'est personne dont l'opinion ne soit fixée.

Ce rapport peut donc être fait succinctement ; notre seule prétention est, que ce soit loyalement et sobrement : on le doit quand il s'agit de choses aussi grandes. Elles se portent d'elles-mêmes.

Nous constatons d'abord que vos sections ont fait au projet l'accueil le plus favorable. Très nombreux dans les réunions préparatoires, vous l'avez adopté à l'unanimité, à une voix près et trois abstentions.

Il s'est produit des observations d'ordre secondaire, non contraires au principe même du projet, mais ayant pour portée d'en mieux préciser l'exécution au regard des intérêts belges.

La grandeur de l'entreprise du Congo n'a plus besoin d'être démontrée. Elle éclate à tous les yeux. Considérée d'abord comme une tentative audacieuse, et pour quelques-uns téméraire, elle n'a plus de détracteurs aujourd'hui. Peut-être a-t-elle des jaloux !

Elle a réussi. L'auteur est entré de son vivant dans l'histoire, et le fait, dans les annales de l'humanité.

L'État nouveau est constitué, il vit, il prospère ; il est reconnu et admis de toutes les souverainetés du monde. Il existe et l'avenir s'ouvre devant lui. Ainsi s'est réalisée la conception de la volonté géniale d'un homme.

Cette conception date de loin.

Il y a trente ans que, parlant au Sénat, le duc de Brabant, dans un discours qui aurait pu être prononcé hier, disait :

« Je sens avec une conviction profonde l'étendue

(1) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Sabatier, Nothomb, d'Andrimont, Woeste, de Marode et de Montblanc.

de nos ressources et je souhaite passionnément que mon beau pays ait la hardiesse nécessaire pour en tirer tout le parti qu'il est possible selon moi d'en tirer. Je crois que le moment est venu de nous étendre au dehors, je crois qu'il ne faut plus perdre de temps, sous peine de voir les meilleures positions, rares déjà, successivement occupées par des nations plus entreprenantes que la nôtre (1). »

Dans ces paroles était le germe de l'État futur.

Ce qu'il a fallu d'efforts, de patience, de persévérance, d'incessants sacrifices, d'abnégation, le pays le sait et l'histoire le retiendra.

Mais enfin l'œuvre s'est accomplie.

Elle s'est accomplie parce qu'elle s'inspirait du sentiment le plus puissant sur les cœurs élevés : un ardent amour de la patrie, celui qui fait les prodiges.

Qu'a voulu le roi ?

Pressentant, sentant venir le mouvement qui porte la vieille Europe à sortir de ses frontières restreintes pour se partager le « nouveau continent noir », il a pris les devants et il a fait l'État du Congo.

Il a voulu montrer à la Belgique des horizons nouveaux, donner de l'impulsion à l'initiative privée, proposer des débouchés à notre commerce et à notre production industrielle, ouvrir une carrière aux jeunes générations, relever les idées, retremper les caractères, convier le peuple belge à s'associer au mouvement qui entraîne les vieilles nations vers les régions encore barbares, solliciter ardemment la Belgique d'y marquer sa place et lui en fournir l'occasion.

Tel est le but.

Le Congo en est le moyen.

Le roi nous l'offre.

La Belgique n'aurait-elle pas le courage de l'accepter, refusant ainsi sa part dans une œuvre sans pareille de progrès, d'humanité, de civilisation chrétienne et dédaigneuse de sa part dans les avantages matériels ?

Nous ne pouvons le croire. Elle a l'âme plus fière.

On a fait des objections. Nous ne voulons en dissimuler aucune : Ce qu'on offre, dit-on, c'est l'annexion du Congo à bref délai ; c'est la colonisation avec tous ses périls, c'est la sécurité, la neutralité belge compromises ; les débouchés commerciaux, industriels qu'on vante sont incertains et sans importance ; c'est l'engrenage — mot habituel — pour aujourd'hui, pour demain ; il nous emportera. C'est l'inconnu, ce sont les aventures sous un climat meurtrier. Donc, ne rien faire, attendre, dormir est préférable.

C'est le dernier mot de cette école de mollesse et d'énervement.

Reprenons rapidement chacune de ces objections, bien des fois cependant réfutées.

Que la Belgique soit mal à l'aise dans ses étroites limites, qu'elle y soit menacée d'étouffement, que son expansion commerciale soit entravée, qu'il lui faille, sous peine de rapide et irrémédiable décadence, chercher des débouchés, tout au moins des espérances, fussent-elles reculées, cela ne peut être sérieusement contesté de personne.

Comment y parvenir ?

L'expérience et l'histoire des nations, de tous les temps et de toutes les races, nous l'apprennent : c'est par la colonisation.

Qu'eussent été, dans l'antiquité, Tyr, la Grèce, Carthage sans leurs colonies ? Plus tard, Venise et, de nos jours, le Portugal, les Pays-Bas ?

Plus que les grandes nations, les petites ont besoin de colonies. Les premières peuvent imposer la réception de leurs produits ; les autres doivent la trouver dans des possessions qui relèvent d'elles.

C'est inexorable comme un fait. Et, à cette heure, cette nécessité s'impose à toutes les nations : fortes, faibles, elles s'y rangent. Et nous voyons sous nos yeux les peuples les plus puissants, la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne après elles, se disputer à l'envi les possessions coloniales. C'est donc qu'elles y reconnaissent un avantage vital.

Être ou ne pas être, c'est l'alternative qui se dégage des lois économiques de la société moderne. A nous de choisir.

Sans doute — personne ne songe à le nier — les possessions coloniales peuvent engendrer des charges, des mécomptes, voire des périls. C'est la chance commune des entreprises humaines, même les plus ordinaires.

Mais ces éventualités, douteuses ou lointaines, sont moins à redouter que les dangers certains, inévitables, prochains de l'inertie et de l'isolement.

Les autres pays ne s'en laissent pas arrêter ; il suffit de regarder devant nous. Jamais ils n'ont mis autant d'ardeur à s'assurer des territoires nouveaux. Plus ils en ont, plus ils en veulent. Aurions-nous la prétention d'être plus clairvoyants que les autres nations ? Aurions-nous moins de besoins ? Ce que tous les peuples producteurs reconnaissent comme bon, utile, indispensable, serait donc inutile, inefficace, dangereux pour nous ? Pas un qui ne cherche un champ nouveau de développement, un marché d'exportation ; seuls, nous resterions les bras croisés, cantonnés et comme murés chez nous ? Ce n'est pas admissible, et tant d'alarmes, que nous serions seuls aussi à avoir, ne se comprennent point.

Au surplus, ce que nous disons ici peut sembler prématuré. Si nous le faisons, c'est que nous voulons être francs. Il ne s'agit pas en ce moment de la reprise du Congo, il n'y a pas d'annexion de colonie. C'est un contingent, c'est peut-être, — et nous l'espérons, — l'œuvre de l'avenir. Mais alors la Belgique fera cette œuvre en pleine liberté, à complète lumière ; elle aura eu dix ans, au besoin, pour

(1) Sénat, 17 février 1890.

s'éclairer de toutes les indications, de tous les renseignements, de toute l'expérience du passé. Alors, autant et peut-être plus qu'aujourd'hui, la Belgique sera maîtresse d'elle-même, de ses actes, de ses résolutions. Elle saura ce qu'elle veut et pourquoi elle le veut.

Si nous avons touché à cette discussion encore théorique, c'est pour avoir cru qu'elle peut rassurer certaines inquiétudes et rectifier peut-être des notions erronées.

D'ailleurs, ces appréhensions ne seraient pas fondées.

Ceci nous conduit à la seconde objection, suivant laquelle les arrangements projetés compromettraient la sécurité et la neutralité de la Belgique.

Ce n'est pas qu'à cet égard notre opinion ne fût formée; le texte de l'acte de la conférence de Berlin (art. 10) ne laisse place à aucune équivoque: il est précis et formel, et il ne se comprendrait pas qu'une neutralité, se doublant d'une seconde, en fût affaiblie.

Déjà, avant nous, la presse, par des organes autorisés, des publicistes dans des écrits remarquables, avaient pu répondre et le faire victorieusement. Mais nous avons pensé que sur un point aussi important, pouvant provoquer quelques doutes, il convenait de recueillir à nouveau et spécialement l'avis du gouvernement.

Votre section centrale a donc chargé son rapporteur de poser la question dans ces termes :

L'annexion éventuelle du Congo à la Belgique ne pourrait-elle pas compromettre la neutralité garantie à celle-ci?

Voici la réponse du chef du cabinet :

« Les dispositions relatives à la neutralité dans l'acte général de Berlin sont au nombre de trois. Ce sont les articles X, XI et XII. Le rapport joint au protocole du 23 février 1885 détermine exactement le sens et la portée de ces articles et ne saurait laisser subsister aucun doute sur la nature et les limites des engagements qui y sont contractés par les puissances signataires ou adhérentes.

« L'article X confère aux puissances qui ont des possessions dans le bassin conventionnel du Congo le droit de placer ces possessions sous le régime de la neutralité temporaire ou perpétuelle. En ce cas, pourvu que la puissance qui use de ce droit observe elle-même les devoirs de la neutralité, les puissances signataires ou adhérentes de l'acte de Berlin *doivent* respecter cette neutralité.

« Le roi-souverain de l'État indépendant du Congo, faisant usage de cette faculté, a adressé, le 1^{er} août 1885, à toutes les puissances, la déclaration suivante :

« Le soussigné, administrateur général du département des affaires étrangères de l'État indépendant du Congo, est chargé par le roi-souverain de cet État de porter à la connaissance de Son Excellence,

ministre des affaires étrangères..., en conformité de l'article X de l'acte général de la conférence de Berlin, que l'État indépendant du Congo se déclare, par les présentes, perpétuellement neutre et qu'il réclame les avantages garantis par le chapitre III du même acte, en même temps qu'il assume les devoirs que la neutralité comporte. Le régime de la neutralité s'appliquera aux territoires de l'État indépendant du Congo, renfermés dans les limites qui résultent des traités successivement conclus par l'association internationale avec l'Allemagne, la France et le Portugal, traités notifiés à la conférence de Berlin et annexés à ses protocoles. »

Les prévisions de l'acte de Berlin vont plus loin. Si quelque conflit venait à éclater entre deux des puissances signataires de cet acte à raison de leurs possessions africaines dans le bassin conventionnel du Congo, elles devraient, aux termes de l'article 14, recourir tout d'abord à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies. Cette médiation pourrait également revêtir le caractère d'un arbitrage.

« Si, des deux puissances ainsi en conflit, l'une n'avait pas de possessions dans le bassin conventionnel du Congo, les puissances auraient encore à offrir leurs bons offices aux belligérants, pour soustraire de leur commun consentement les territoires du bassin aux conséquences des opérations de guerre et préserver de la destruction les établissements et les travaux exécutés dans l'intérêt de la civilisation.

« Toutes les circonstances qui pourraient impliquer l'État indépendant du Congo dans des hostilités sont donc prévues, et l'acte général de Berlin contient les moyens de droit de dénouer sans violence les dissensions ou conflits éventuels. Les puissances signataires de cet acte se sont engagées, non seulement à respecter la neutralité de l'État du Congo, mais encore de prêter soit leurs bons offices, soit leur médiation pour en empêcher la violation.

« L'annexion de l'État du Congo à un État européen quelconque ne changerait rien par elle-même à cette situation. A plus forte raison, en serait-il ainsi en cas d'annexion à la Belgique, qui est elle-même un État neutre, et cela dans des conditions plus complètes que l'État du Congo, puisque les puissances ne doivent pas seulement garantir la neutralité belge, mais encore la faire respecter. La reprise éventuelle de l'État du Congo par la Belgique aurait donc pour effet d'améliorer les conditions de la neutralité actuelle de cet État, puisque, pour le soustraire à la chance d'être enveloppé dans une guerre européenne, la garantie belge viendrait se joindre pour lui à celle contenue dans les articles XI et XII de l'acte de Berlin. »

Il est quelques autres points qui, s'étant dégagés des délibérations de vos sections, ont attiré l'attention de la section centrale et lui ont paru devoir être soumis au gouvernement.

Les voici, en résumé :

Question I. — Le gouvernement est prié de communiquer à la section centrale les renseignements dont il dispose sur la situation financière et commerciale de l'État du Congo.

Réponse. — « En faisant abstraction des titres émis de l'emprunt de 1887, dont le remboursement, primes comprises, est pleinement garanti par un fonds spécial confié à la garde de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, et administré par un collège composé de MM. De Lantsheere, Sabatier et Bayens, chevalier de Bauer, l'État indépendant du Congo n'a d'autres charges qu'une somme de 422,000 francs due aux anciens membres du comité d'études du haut Congo et qui deviendra productive d'un intérêt de 2 1/2 p. c. à partir du 2 janvier 1890.

« Quant aux dettes courantes provenant de l'organisation ou de l'administration de l'État, une partie du premier versement à faire par le trésor belge, en vertu de la convention, sera employée à les éteindre.

« L'État indépendant du Congo possède des valeurs pour une somme de 440,000 francs, provenant de la souscription nationale.

« Il a reçu, à l'occasion de la fondation de la Société du chemin de fer, 1,900 parts de fondateurs, qui, d'après la cote de la bourse, valent ensemble environ 1,200,000 francs. »

II. — Les dépenses de l'État du Congo se sont élevées approximativement à :

2,400,000 en 1886.
1,900,000 en 1887.
2,900,000 en 1888.
3,400,000 en 1889.

Ce chiffre augmentera sensiblement à raison de l'exécution des mesures arrêtées par la conférence de Bruxelles en vue de la répression de la traite. Il dépassera 4 millions.

Les recettes annuelles n'ont pas excédé jusqu'ici 500,000 francs. Mais plusieurs articles d'exportation n'ont pas encore été assujettis aux droits de sortie, et l'adoption définitive du traité de Bruxelles assurerait à l'État d'autres ressources.

Il est dans les intentions du roi-souverain de continuer jusqu'en 1900 à consacrer à son œuvre africaine une notable partie de ses ressources personnelles.

III. — Les tableaux joints au rapport permettront à la section centrale d'apprécier les progrès du commerce et de la navigation dans l'État du Congo.

Il en résulte notamment :

« 1° Que la valeur totale des exportations s'est élevée, en 1889, à 8,752,549 fr. 49 c., dont 4,207,543 fr. 85 c. pour le commerce spécial;

« 2° Que, pour le quatrième trimestre seul, ces chiffres ont été respectivement de 2,282,264 fr. 25 c. et 1,246,287 fr. 80 c., et qu'ils se sont élevés à

4,258,044 fr. 83 c. et 2,462,766 fr. 74 c. pour le premier trimestre 1890;

« 3° Que, pour l'année 1890, la valeur des importations dans l'État du Congo peut être évaluée à 13 millions au minimum;

« 4° Qu'en 1889, le mouvement maritime a atteint, à Banana et à Boma le chiffre de 446,506 tonnes.

« A la date du 31 décembre 1889, il y avait dans l'État du Congo 436 blancs, dont 160 Belges. »

Question II. — Le délai de dix ans, stipulé par la convention, ne pourrait-il être abrégé à la demande de la Belgique?

Réponse. — « La lettre du roi marque, en effet, l'intention de mettre, même de son vivant, ses possessions africaines à la disposition de la Belgique, si celle-ci en marquait le désir. C'est cette intention que réalise la convention soumise à l'approbation des Chambres.

« Le terme de dix ans a été fixé, d'une part, parce qu'il semble de l'intérêt du Congo, et, partant, de la Belgique, que l'organisation actuelle y soit conservée jusque-là; de l'autre, pour qu'une expérience aussi prolongée mette le pays à même de prendre, en parfaite connaissance de cause, la grave décision à laquelle le roi-souverain le convie. »

Question III. — Le gouvernement pourra-t-il communiquer aux Chambres les renseignements qui lui seront donnés par l'État du Congo?

Réponse. — « Les renseignements que l'article III de la convention autorise l'État belge à réclamer de l'État indépendant du Congo pourront évidemment être communiqués aux Chambres. »

Question IV. — La section centrale désire recevoir communication des documents relatifs au droit de préférence assuré à la France.

Réponse. — « L'Association internationale du Congo avait assuré un droit de préférence sur ses territoires au gouvernement français pour le cas où, « par des circonstances imprévues, elle serait amenée « un jour à réaliser ses possessions ».

C'est ce qui résulte d'une lettre écrite par M. Strauch à S. E. M. J. Ferry, président du conseil des ministres de France, en date du 23 avril 1884, et de la réponse de ce dernier, en date du lendemain.

Ni l'Association internationale, ni l'État indépendant du Congo n'ont songé à réaliser leurs possessions, mais, même en vue de cette hypothèse, la situation de la Belgique a été réglée par une lettre de M. Van Eetvelde à S. E. M. Bourée, ministre de la République française à Bruxelles, en date du 22 avril 1887, et par la réponse qui y a été faite sous la date du 29 du même mois, et où aucune objection n'est soulevée.

Copie de ces quatre lettres est ci-jointe (1).

Il résulte de ces communications que la Belgique

(1) Voir aux annexes.

serait liée par l'engagement prérappelé de l'Association internationale, dans le cas où elle-même, par suite de circonstances imprévues, serait amenée un jour à réaliser les possessions ainsi cédées.

La section centrale prend acte des déclarations nettes et catégoriques du gouvernement; elle les communique à la Chambre.

Il nous reste à rencontrer une dernière objection : celle des pessimistes.

Nous le ferons brièvement, le temps qui nous est mesuré nous empêchant de nous étendre à cet égard.

« Les régions du Congo ne se prêtent pas à la colonisation; les Belges ne s'y rendront pas, le climat leur est mortel, ils ne peuvent y vivre; comme débouchés à notre commerce et à notre production industrielle, les avantages sont aléatoires et insignifiants; il n'y a pas d'avenir. »

Voilà l'objection. Nous ne l'atténuons pas.

Elle touche à cet autre aspect de la question. Ce n'en est plus le côté humanitaire, social, civilisateur, national. C'est l'autre, également important : le côté matériel, si l'on peut dire, la valeur commerciale, industrielle de l'opération qui se prépare, et l'on peut dire de « l'affaire ».

Est-elle bonne? Que représente la valeur commerciale?

Les faits sont là qui répondent. Ils sont la meilleure des réfutations.

● Rappelons-les en quelques mots :

Le chiffre des échanges a progressé dans des proportions inespérées. Nous venons de l'établir avec pièces justificatives.

L'esprit d'entreprise s'est manifesté : il s'est fondé, on le sait, plusieurs sociétés commerciales pour le Congo. Toutes sont prospères, les résultats le démontrent; d'autres se formeront; l'essor est donné, et l'on peut, sans crainte, affirmer qu'il sera d'autant plus accentué que l'avenir du Congo lui-même sera mieux consolidé.

Toutes nos industries y ont déjà leur part; l'agriculture elle-même ne tardera pas à en ressentir les effets féconds, car la prospérité industrielle et commerciale font aussi la sienne.

On a parlé « d'engrenage » attirant la Belgique vers nous ne savons quelles catastrophes imaginaires. Il n'y a pas d'engrenage, il n'y a que l'attraction naturelle d'une activité sollicitant l'émulation, d'une entreprise qui en appelle une autre.

Il est bon de signaler cette heureuse impulsion comme un gage que l'initiative privée, la meilleure encore de toutes, donne à l'œuvre du Congo.

Enfin n'est-ce pas chose qui doit nous réjouir tous de pouvoir constater dès maintenant qu'un grand nombre de jeunes et énergiques intelligences ont trouvé par centaines leur emploi et leurs ressources au Congo?

Le nombre ira grossissant.

Inutiles, besogneux, souvent malheureux ici, ces

travailleurs de toute classe et métier s'y créeront une carrière et feront honneur au nom glorieux de la patrie.

Ce résultat seul est déjà considérable, et il n'est personne qui ne doive s'en féliciter.

Mais, nous dit-on, enfin, et le climat? Imprudents, fuyez-le, il recèle la mort?

Les faits font encore justice de cette exagération.

Les plus récentes publications, les plus soigneuses observations le prouvent. Sans doute, les régions inférieures, comme toutes les basses terres, commandent des précautions particulières d'hygiène et de manière de vivre. Mais plus on remonte, plus on atteint les plateaux, plus également le climat devient salubre et aisément supportable à l'Européen.

Les explorateurs, les voyageurs, les missionnaires, à travers mille difficultés, calamités et dangers, agissent et vivent au Congo. Ils en reviennent et y retournent. C'est un fait.

Et il est permis de croire que si le climat de cette partie de l'Afrique avait l'action meurtrière qu'on lui impute, Français, Anglais, Allemands, Italiens, Portugais seraient moins avides de s'y installer. Ils ne s'y tromperaient pas, sans doute, et n'y seraient pas : où d'autres agissent et vivent, nous le pourrions aussi.

L'exemple paraît concluant.

En somme, voici la situation :

Moyennant le prêt de 25 millions fait dans les conditions indiquées, la Belgique acquiert un droit d'option pour la reprise du Congo. Ce droit, elle l'exercera dans sa pleine et absolue liberté. Elle en usera ou n'en usera pas, à son gré, à l'heure voulue, et en parfaite connaissance de cause.

La Belgique a dix ans pour s'éclairer; c'est une enquête permanente qu'elle peut faire, avant de se décider, durant ce long délai.

Elle trouvera, pour cela, entre autres éléments d'appréciation, celui que lui offrira, avant quatre ans, l'exploitation du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool; c'est par là surtout que l'on verra ce que le Congo peut donner et ce qu'il peut valoir.

C'est cette position privilégiée, unique, que la convention permet à la Belgique de prendre, avec toutes les chances favorables qui lui sont réservées, dans un territoire dont l'étendue dépasse de plus de cinquante fois la nôtre (2,091,000 kil. c.) et dont les richesses actuellement connues sont déjà immenses.

Si elle n'accepte pas, elle reste créancière de l'État du Congo, et comme telle, elle est garantie par les précautions que la convention a prises et qui peuvent paraître d'une rigueur presque excessive. Aucune n'a été négligée dans ce but, et aucune ne semble pouvoir être ajoutée.

De plus, la Belgique est avantagée comme légitime par un acte de suprême volonté qui a profondément ému le pays, et auquel les circonstances impriment le caractère de l'irrévocabilité.

On ne peut rien exiger de plus, et l'on peut se demander si jamais plus grande sécurité a entouré une convention faite entre deux États.

Dans ces conditions, votre section centrale, après un sérieux examen, vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Ce vote constatera l'union toujours plus intime de la Belgique et du roi, Belge de cœur et d'âme, qui préside depuis vingt-cinq ans à nos destinées.

Le rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le président.
T. DE LANTSHEERE.

ANNEXES.

M. STRAUCH, président de l'Association internationale du Congo, à Bruxelles, à M. JULES FERRY, président du conseil et ministre des affaires étrangères de France, à Paris.

Bruxelles, le 23 avril 1884.

Monsieur le ministre,

L'Association internationale du Congo, au nom des stations et territoires libres qu'elle a fondés au Congo et dans la vallée du Riadi-Quillou, déclare formellement qu'elle ne les cédera à aucune puissance, sous réserve des conventions particulières qui pourraient intervenir entre la France et l'Association pour fixer les limites et les conditions de leur action respective.

Toutefois l'Association, désirant donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux pour la France, s'engage à lui donner le droit de préférence si, par des circonstances imprévues, l'Association était amenée un jour à réaliser ses possessions.

(S.) STRAUCH.

Pour copie certifiée conforme :

L'administrateur général du département
des affaires étrangères,
EDMOND VAN EETVELDE.

M. JULES FERRY, président du conseil et ministre des affaires étrangères, à M. STRAUCH, président de l'Association internationale du Congo, à Bruxelles.

Paris, 24 avril 1884.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer la réception de la lettre en date du 23 courant, par laquelle, en votre qualité de président de l'Association internationale du Congo, vous me transmettez des assurances et des garanties destinées à consolider nos rapports de cordialité et de bon voisinage dans la région du Congo.

Je prends acte avec grande satisfaction de ces déclarations et, en retour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement français prend l'engagement de respecter les stations et territoires libres de l'Association et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits.

(S.) JULES FERRY.

Pour copie certifiée conforme :

L'administrateur général du département
des affaires étrangères,
EDMOND VAN EETVELDE.

M. VAN EETVELDE, administrateur général des affaires étrangères de l'État indépendant du Congo, à M. BOURÉE, ministre de France, à Bruxelles.

Bruxelles, 22 avril 1887.

L'Association internationale africaine, lorsqu'elle a fait avec le gouvernement de la République l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'a pas entendu et n'a pas pu entendre qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence accordé à la France envers toutes les autres puissances pût être opposé à la Belgique, dont le roi Léopold était le souverain.

Mais il va de soi que l'État du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France, pour le cas où elle viendrait elle-même à les réaliser.

Ces explications n'enlèvent et n'ajoutent rien aux actes rappelés ci-dessus ; loin de leur être contraires, elles ne font qu'en constater le sens.

Je suis autorisé à ajouter que c'est celui qu'y a attaché l'auguste fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant.

(S.) VAN EETVELDE.

Pour copie certifiée conforme :

Bruxelles, le 16 juillet 1890.
L'administrateur général du département
des affaires étrangères,
EDMOND VAN EETVELDE.

M. BOURÉE, ministre de France à Bruxelles, à M. VAN EETVELDE, administrateur général des affaires étrangères de l'État indépendant du Congo.

Bruxelles, le 20 avril 1887.

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à la date du 22 avril une lettre qui a pour objet d'établir que l'Association internationale africaine, lorsqu'elle a contracté avec le gouvernement de la République l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'avait pas entendu qu'en cas de réa-

lisation de ses possessions, le droit de préférence reconnu à la France envers toutes les autres puissances pût être opposé à la Belgique dont le roi Léopold était souverain.

Vous ajoutiez qu'il allait de soi, toutefois, que l'État du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle voudrait elle-même les réaliser.

Vous faites remarquer, d'autre part, que ces explications n'enlèvent ni n'ajoutent rien aux actes rappelés ci-dessus et que loin de leur être contraires, elles ne font qu'en constater le sens et que tel est bien celui qu'y a attribué l'auguste fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant.

En vous accusant réception de votre lettre, je suis autorisé à vous dire que je prends acte, au nom du gouvernement de la République, de l'interprétation qu'elle renferme et que vous présentez comme ayant toujours été celle que vous avez attachée à la convention de 1884, en tant que cette interprétation n'est pas contraire aux actes internationaux préexistants.

(S.) BOURÉE.

Pour copie certifiée conforme :

Bruxelles, le 16 juillet 1890.

L'administrateur général du département
des affaires étrangères,
EDMOND VAN EETVELDE.

(Suivent les tableaux statistiques prérappelés.)

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DES FINANCES (1).

Messieurs,

La merveilleuse invasion du continent mystérieux, de cette Afrique, le dernier domaine de l'inconnu et de la barbarie, par une civilisation qui ne saurait être que chrétienne, tel est l'événement providentiel qui marquera dans l'histoire le dernier quart du XIX^e siècle.

Dans cette œuvre grandiose, le premier rôle appartient à S. M. Léopold II. Il en est le grand, le seul initiateur; il en est le pionnier le plus ferme; il en restera, à travers tous les âges, le héros et l'incarnation la plus généreuse.

Les annalistes futurs ne sauront qu'admirer davantage dans cette pacifique conquête, ou la lar-

geur des vues de celui qui l'a conçue, ou la fermeté de volonté et les talents politiques qui l'ont menée à bonne fin, ou l'immensité des résultats acquis, ou la magnanime générosité qui en a permis la réalisation.

Toutes ces gloires, notre auguste souverain les couronne par l'auréole d'un désintéressement sans exemple dans les fastes des monarchies modernes.

Le roi qui, guidé par le seul souci d'assurer la prospérité publique, a tenu à supporter les charges écrasantes qui ont accompagné les débuts de son œuvre africaine, offre aujourd'hui à son peuple l'empire qu'il a tiré du néant de la barbarie.

Le testament royal du 2 août 1889, la lettre du 5 août suivant nous prouvent dans quelles conditions touchantes de généreuse sincérité, de dévouement passionné au bien du pays, le roi dispose de l'État indépendant en faveur de la Belgique.

Ces documents ont donné naissance à la convention conclue le 3 juillet 1890 entre l'État belge, représenté par l'honorable M. Beernaert, agissant sous réserve de l'approbation législative, et l'État indépendant du Congo, représenté par M. E. Van Eetvelde, administrateur général de son département des affaires étrangères, dûment autorisé.

C'est cet acte international que le gouvernement belges, aux termes de l'article 68 de la Constitution, soumet au parlement. Ce n'est pas la première fois que la législation a eu à s'occuper de la grande entreprise du roi. A quatre reprises déjà, le parlement, par des votes presque unanimes, a tenu à lui témoigner sa sympathique confiance. Toutefois, ces décisions législatives étaient loin de présenter l'importance financière et la gravité juridique du projet de loi qui nous est actuellement soumis.

Dans l'ordre politique, la loi du 23 avril 1885 a sanctionné l'acte général de la conférence de Berlin, base du droit public de l'Afrique équatoriale, et la résolution des deux Chambres des 28-30 avril 1885 donne à cette première loi son corollaire naturel, en autorisant, aux termes de l'article 62 de notre Constitution, le roi à assumer la souveraineté de l'État indépendant du Congo, sous le régime de l'union personnelle.

Le fonctionnement de ce régime juridique ne consistait pas dans un désintéressement égoïste et, anti-patriotique des intérêts du jeune État. Les Chambres belges en donnèrent la preuve en votant deux lois d'ordre financier, sur lesquelles le rapporteur du projet actuel eut l'honneur de faire rapport au Sénat. La première, celle du 29 avril 1887, a permis l'émission en Belgique d'un emprunt à primes de l'État du Congo; mais cette combinaison financière, basée sur la capitalisation et l'accumulation des intérêts, ainsi que sur l'attrait des primes, n'eut malheureusement pas le succès qu'elle semblait mériter. La seconde, toute récente, celle du 29 juillet 1889, autorisait le gouvernement à participer, par une souscription de 40,000,000 de francs, à la constitution de la société

(1) Présents : MM. Tercellin, président; Finet, Liénart, Hardenpont, Allard et le baron Bethune, vice-président rapporteur.

anonyme belge pour la construction du chemin de fer du Congo, de Matadi au Stanley-Pool.

Ces différentes lois reçurent l'assentiment de l'opinion publique; celle-ci d'ailleurs se montre de jour en jour plus favorable aux entreprises africaines, comme le témoignent éloquemment et l'attitude de la presse quotidienne et les acclamations qui saluent dans toutes nos assemblées publiques les allusions aux efforts généreux de Sa Majesté.

Depuis quelque temps, l'opinion commençait même à envisager avec faveur la dénonciation du régime de l'union personnelle, ou du moins une intervention financière directe au profit de l'État indépendant. Des impatients demandaient la reprise immédiate par la Belgique de l'État du Congo. D'autres, plus circonspects, réclamaient la participation financière de la Belgique à l'œuvre écrasante entreprise par le roi. La forme de cette participation était elle-même discutée, et diverses combinaisons étaient mises en avant. Elles se résumaient soit en une garantie donnée par l'État belge à un emprunt de l'État indépendant, soit en un prêt unique, soit dans le paiement d'annuités ou de souscriptions patriotiques, destinées à combler les déficits annuels de l'État indépendant.

Le gouvernement, tenant compte de ces aspirations généreuses communes à tous les partis, a fondé heureusement ces diverses combinaisons politiques et financières, en prenant à toutes ce qu'elles pouvaient avoir de bon et en les dépouillant de leurs inconvénients. La convention du 3 juillet 1890 est un modèle achevé de sagesse politique, d'habileté juridique et de patriotique prudence. Elle assure à l'État du Congo un prêt capital souscrit par la Belgique de 25,000,000 de francs, dont 5,000,000 payables immédiatement, et le reste à répartir en annuités décennales. Pendant dix ans à dater de la mise en vigueur de la convention, les sommes ainsi avancées par la Belgique ne seront point productives d'intérêt.

Au terme de cette période décennale, qui coïncidera à peu de chose près avec l'échéance du xxe siècle, la Belgique aura six mois pour user de la faculté de s'annexer le Congo, avec toutes ses servitudes actives et passives, le roi refusant expressément toute indemnité du chef des sacrifices personnels qu'il s'est imposés. Si la Belgique refusait l'agrandissement proposé, les sommes qu'elle a avancées deviendraient productives d'intérêt à 3 1/2 p. c. et remboursables au bout d'un nouveau terme de dix ans; même avant ce dernier terme, certaines ressources spéciales seraient affectées par l'État du Congo, à titre privilégié, à l'amortissement de sa dette.

Au point de vue financier, la Belgique s'engage donc à concurrence d'une moyenne de 2,500,000 fr. pendant dix ans, soit un sacrifice maximum de 25 millions de francs, ou minimum des intérêts pen-

dant dix ans des sommes successivement versées, soit 5,250,000 francs (1).

Au point de vue politique, la Belgique acquiert au bout de dix ans la faculté de s'annexer le Congo par une simple loi, sans indemnité d'aucun ordre. Elle aura toutefois à reprendre les obligations du Congo envers les tiers. Une loi belge réglera éventuellement le régime spécial sous lequel la colonie sera placée.

Au point de vue juridique, rien ne sera changé pendant cette première période de dix ans. Les deux États continueront leur existence parallèle en fait, mais provisoirement indépendante en droit. Cette séparation a l'avantage de laisser la direction de l'œuvre du Congo à celui qui l'a conçue, et qui est le mieux placé pour la consolider définitivement; en même temps, la colonie éventuelle reste de cette manière placée en dehors de nos âpres luttes intérieures. Toutefois la Belgique se trouvera dans la situation d'un acquéreur à terme, et des obligations réciproques découlent de cette situation. C'est ainsi que l'État du Congo aliène à notre profit une partie de son autonomie financière en s'interdisant de contracter des emprunts sans l'assentiment de la Belgique, ets'oblige à nous communiquer tels renseignements que nous jugerons nécessaires sur sa situation financière, économique et commerciale. Si la Belgique n'use pas de sa faculté d'option, elle se trouvera créancière dans les conditions ci-dessus exposées, et légataire aux termes de l'inépuisable testament du 2 août 1889.

Telle est, messieurs, l'économie générale de la convention dont le projet de loi du 7 juillet nous propose à la fois et l'approbation et la mise à exécution immédiate.

Il est vrai de dire qu'elle constitue l'acte le plus grave qui ait été soumis aux Chambres depuis le traité du 19 avril 1889, qui nous enlevait deux provinces, puisqu'elle nous fait entrer, indirectement tout au moins, dans la voie politique coloniale; votre commission ne se l'est pas dissimulé, messieurs; aussi a-t-elle cru devoir consacrer au projet de loi un examen approfondi, dégagé de toutes considérations étrangères à l'honneur et à l'intérêt sagement entendus du pays.

Le premier point dont elle a cherché à se rendre compte par l'analyse de documents divers, et spécialement de ceux communiqués par le gouvernement à la section centrale de la Chambre, a été la

(1) Voici comment nous établissons ce calcul d'intérêt en admettant le taux de 3 1/2 p. c. :

5,000,000 pendant dix ans. . . fr.	1,750,000
20,000,000 pendant une moyenne de cinq ans.	3,500,000
Total des intérêts. . . fr.	5,250,000

situation internationale, administrative et économique de l'État indépendant; elle a cru que cet examen préliminaire était essentiel pour éclairer le débat.

L'Exposé des motifs retrace à grands traits les étapes successives par lesquelles ont passé dans l'ordre politique les entreprises coloniales qui immortaliseront le nom de Léopold II.

C'est d'abord la conférence géographique de Bruxelles en 1876, aboutissant à la constitution de l'Association internationale africaine, dans le noble but « d'ouvrir à la civilisation la seule partie du globe où elle n'ait pas encore pénétré ».

Cette association décida d'attaquer le centre africain par la seule voie connue, c'est-à-dire la côte orientale, et le résultat de ces efforts fut la fondation des postes hospitaliers de Karema et de Mpala.

Dans l'entre-temps se place la plus féconde des découvertes géographiques modernes, celle de l'immense réseau fluvial du Congo. Le roi en comprit l'importance, et le 25 novembre 1878, le comité d'études du haut Congo, incarnation nouvelle du génie royal, entreprenait d'ouvrir au commerce le bassin du Congo.

Les succès couronna les efforts du roi, et le comité d'études du haut Congo, transformé bientôt sous le nom « d'Association internationale du Congo » devint, à la suite du traité de Berlin, en 1885, l'État indépendant du Congo, sous la souveraineté du roi des Belges.

Dès le 22 avril 1884, avant le traité de Berlin, les États-Unis avaient reconnu le nouvel État. Leur exemple fut suivi par l'Allemagne (8 novembre 1884) et bientôt par tous les États européens. Les frontières de l'État sont déterminées, notamment par les traités conclus avec l'Allemagne le 8 novembre 1884, avec le Portugal le 14 février 1885, et avec la France (5 février 1885 et protocoles de délimitation des 22 novembre 1885 et 29 avril 1887).

Les principes constitutifs de l'existence internationale de l'État du Congo sont inscrits dans l'acte général de la conférence de Berlin, daté du 26 février 1885, et auquel la Belgique a adhéré. Usant de la faculté établie par l'article 10 de cet acte, l'État du Congo a, dès le 1^{er} août 1885, notifié aux puissances une déclaration de neutralité perpétuelle, qui lie les cocontractants de Berlin. Il n'est pas nécessaire, messieurs, de faire ressortir l'importance de cette situation internationale, reconnue anticipativement et en principe par la France dès la date du 5 février 1885, et qui fait véritablement de l'État indépendant du Congo une Belgique africaine.

Au point de vue de la réalisation de ses possessions, la position de l'État indépendant vis-à-vis de la France et de la Belgique est définie par la déclaration catégorique du gouvernement à la section centrale de la Chambre et par le discours de l'hono-

rable ministre des finances dans la séance de la Chambre du 25 juillet 1890.

L'Association internationale du Congo, aux termes d'une lettre du 23 avril 1884, avait assuré à la République française un droit de préférence sur les territoires qu'elle possédait, à cette date, dans la vallée du Niadi-Quillou et dans le haut Congo, pour le cas où « par suite de circonstances imprévues, elle serait amenée un jour à réaliser ses possessions ». Remarquons incidemment que ni l'acte qui nous est soumis aujourd'hui, ni le testament royal, ne peuvent être, à proprement parler, envisagés comme des actes de réalisation. Dans toutes les hypothèses, un privilège absolu primant celui de la France a été assuré à la Belgique par une lettre interprétative de M. Van Eetvelde, administrateur général des affaires étrangères du Congo, à S. E. M. Bourée, ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles, en date du 22 avril 1887, et par la réponse autorisée qui y a été faite le 29 du même mois, et où aucune objection n'a été soulevée.

La déclaration des 22-29 avril 1887 est d'ailleurs connexe à l'arrangement territorial qui porte la dernière de ces dates, et à une convention financière. L'accord de la France et de l'État du Congo s'est conclu sur l'ensemble de ces actes, et la reconnaissance formelle par la France du droit de préférence de la Belgique a été la contre-partie de la renonciation par l'État du Congo à des avantages financiers et à la rive occidentale de l'Oubangi.

La direction intérieure de l'État est exercée par un collège de trois administrateurs généraux, résidant à Bruxelles, et ayant respectivement pour attributions les affaires étrangères et la justice, les finances et les travaux publics, l'intérieur et la force armée. L'administration locale se compose d'un gouverneur général, d'inspecteurs et de commissaires de district. L'organisation judiciaire comporte un tribunal de première instance civil et commercial, plusieurs tribunaux répressifs, un tribunal d'appel et, au sommet, le conseil supérieur siégeant en Belgique, composé de jurisconsultes éminents du pays et de l'étranger. Ce conseil est appelé à fonctionner comme cour d'appel dans les fortes causes civiles et commerciales et comme cour de cassation.

Ce conseil supérieur récemment constitué est également un organisme législatif, dont le concours sera précieux au jeune État dans l'avenir. Le travail législatif déjà accompli n'est pas à dédaigner. Il concerne notamment l'organisation générale des divers services publics, la procédure, le droit pénal, l'état civil, le régime notarial, le régime foncier et minier envisagé au point de vue de l'acquisition des terres par les étrangers et de la protection de la propriété indigène, l'exploitation des richesses naturelles animales ou végétales, le droit contractuel calqué d'une manière générale sur le nôtre, les principes du droit commercial, les communications postales, les tra-

fics immoraux ou dangereux des spiritueux et des armes, le louage de service des noirs et la traite. On aime à relever dans l'ensemble de cette législation les mesures protectrices dont sont entourées les populations indigènes qu'il faut prémunir contre leur propre faiblesse.

Dans l'immense territoire de l'État, cinquante-six fois grand comme la Belgique, des postes occupés par des blancs sont disséminés aux points stratégiques, et, grâce aux facilités de communication qu'offrent les fleuves et les rivières, ces chemins qui marchent, le rayon où se fait sentir effectivement l'autorité de l'État, se développe tous les jours jusqu'aux frontières les plus éloignées.

La force publique régulière composée de 2,000 à 3,000 indigènes avec cadres européens suffit au maintien de l'ordre. Elle est renforcée par des contingents de milice considérables fournis notamment par les tribus amies des Bangalas et des Basokos.

Le nombre de blancs établis dans l'État au 31 décembre 1889 était de quatre cent trente, dont cent soixante Belges.

Les richesses naturelles de l'État ont été décrites souvent; elles comprennent en première ligne l'ivoire, le caoutchouc, dont le récent voyage de Stanley a révélé l'existence en quantités immenses, et dont les applications industrielles sont si multiples, l'arachide, l'huile de palme utilisée dans l'industrie du savon et des bougies, le copal employé dans les fabriques de vernis, enfin le café, le tabac et tous les produits de la zone tropicale. Le total des exportations s'est élevé en 1889 à 8,572,319 fr. 19 c. Ce chiffre est sans aucun doute susceptible d'une augmentation rapide et immédiate; déjà la valeur des exportations pour le premier trimestre de l'année courante s'élève à 4,238,044 fr. 83 c. contre 4,786,973 fr. 34 c. pour la période correspondante de 1889; si cette proportion se maintient, le chiffre des exportations s'élèvera en 1890 à 17 millions de francs, soit plus du double du chiffre accusé par les statistiques de 1889. L'importance progressive prise dans ces totaux par le commerce spécial mérite d'être relevé.

Les évaluations des importations fournies pour l'année courante ne sont forcément qu'approximatives. D'après les renseignements transmis à la commission de la Chambre, elles s'élèvent à environ 13 millions de francs, dont 11 millions pour le commerce spécial. Les cotonnades figurent dans ce total pour une valeur de 5 millions de francs et les produits de la métallurgie pour 4 millions. Ces chiffres suffisent pour établir quels débouchés nos principales industries, spécialement les industries textiles et métallurgiques, peuvent se créer au Congo.

Le mouvement des ports de l'État, qui en 1887 n'était que de 939 navires, montait en 1889 à 1,940 navires jaugeant 416,506 tonneaux.

Les relations directes entre Anvers et le Congo ont pris une extension considérable, et il est presque superflu de rappeler ici, messieurs, que notre métropole commerciale est devenue depuis deux ans un des principaux entrepôts du commerce d'ivoire.

Parmi les sociétés qui s'occupent de la mise en valeur commerciale ou agricole du Congo, plusieurs sont Belges, et leurs capitaux, représentant plusieurs millions, ont généralement reçu dans ces derniers temps des rémunérations importantes. D'ailleurs « c'est à une dizaine de millions, » nous apprend l'Exposé des motifs, « que les évaluations les plus circonspectes estiment à présent le chiffre annuel des affaires de la Belgique avec le Congo, » et cependant le haut Congo n'est encore, par suite de la difficulté des communications, qu'imparfaitement accessible au commerce.

Ces quelques données statistiques, toutes sommaires qu'elles soient, permettent d'apprécier quel élan prendra le mouvement commercial de l'État, le jour prochain où le chemin de fer des cataractes suppléant à l'innavigabilité du cours moyen du Congo, permettra l'exploitation de l'immense réseau fluvial du haut fleuve avec ses 12,500 kilomètres de voies navigables.

Les embranchements multiples qui se greffent de toutes parts sur le cours majestueux du fleuve sont là, comme autant de percées établies par la Providence, pour pénétrer dans les profondeurs des forêts, pour porter jusqu'au cœur même du continent les bienfaits de la civilisation et l'animation du commerce. Toutes ces voies fluviales dont chacune mène à un débouché nouveau, et qui toutes convergent vers le Stanley-Pool, terminus du chemin de fer, n'attendent que l'invasion de la vapeur pour s'animer et pour nous envoyer les trésors semés par la nature le long de leurs rives.

Nous croyons en avoir dit assez, messieurs, pour donner une idée sommaire de la valeur intrinsèque de l'empire colonial fondé par le roi, et pour indiquer les éléments de vitalité qu'il puise tant dans son organisation intérieure presque complète, que dans les garanties internationales que les traités lui assurent.

D'ailleurs, messieurs, le moment est mal venu pour dénier la valeur de l'Afrique centrale, alors que les grandes puissances européennes recherchent avec avidité les débouchés exotiques et, par une coïncidence qui ne peut échapper à personne, se disputent les territoires situés aux frontières mêmes de l'État du Congo. Dans la région du Nyassa et du Zambèze, le Portugal et l'Angleterre sont aux prises, tandis qu'à la limite est de l'État du Congo, l'Allemagne fonde un grand empire qui, joint à ses possessions du Damaraland, de Cameroun et de la Guinée, contre-balancera dans une certaine mesure les immenses possessions que s'est assurées la Grande-Bretagne dans l'Afrique australe, dans la région des

grands lacs et du haut Nil, sur le Niger et la côte de Guinée. La France n'est pas moins préoccupée de maintenir et de développer ses positions en Algérie et Tunisie, à Madagascar, au Congo, au Dahomey, et surtout dans le Soudan occidental et le Sahara central. L'Italie elle-même se taille dans le massif éthiopien un empire auquel elle a donné le nom classique d'Érythrée et que baignent déjà les flots de la mer Rouge et ceux de l'océan Indien. Au nord de l'État du Congo jusqu'au lac Tchad s'étend une région presque inconnue; on n'en connaît que vaguement le relevé hydrographique et orographique; on ignore les noms des peuples qui l'habitent; et déjà les chancelleries européennes se préoccupent d'y tracer les limites de leurs sphères d'influence politique. Enfin, messieurs, il n'est pas jusqu'aux arides déserts de sable du Sahara qui ne soient convoités!

Et quand la munificence d'un grand roi nous offre la plus belle part de ce continent si envié, quand elle nous offre un empire peuplé de 25 millions d'habitants avides de nos produits manufacturés, un empire dont tous les voyageurs célèbrent la fécondité merveilleuse, et qu'un admirable réseau d'eaux intérieures appelle à un avenir magnifique, nous hésiterions à l'accepter? Gardons-nous, messieurs, de repousser les avances de la fortune. Elles ne se représenteraient plus!

On prétend parfois que la possession de colonies est un luxe que peuvent seules s'offrir les grandes puissances. Ces affirmations gratuites sont en contradiction absolue avec les faits. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler le souvenir de cet incomparable empire insulindien de Java, de Bornéo, de Sumatra et des Moluques, qui fait la richesse de la Néerlande; de citer les noms d'Angola, des Açores, du Mozambique, ces restes précieux de l'antique splendeur portugaise.

La faculté de colonisation dépend d'ailleurs moins de la force militaire que de la vitalité économique, commerciale et industrielle. Il serait impossible de citer une petite nation offrant plus d'aptitudes et d'habileté de colonisation que les Pays-Bas, dont les succès en cette matière dépassent ceux de certaines grandes puissances militaires de premier ordre. Or, sous le rapport de l'énergie productrice, de la puissance commerciale, notre pays occupe le premier rang; il est, toute proportion gardée, le rival industriel de l'Angleterre. L'expansion coloniale lui est donc possible. Nous disons plus, elle lui est indispensable.

Ne l'oublions pas, messieurs, la Belgique est resserrée entre d'étroites limites; une population considérable s'y agglomère; elle ne parvient à vivre qu'en s'adonnant à l'industrie; elle est tributaire de l'exportation à l'étranger. D'autre part, la marée protectionniste monte à nos frontières, et les débouchés naturels qui s'ouvriraient pour la Belgique à ses portes menacent de se rétrécir. Or, à cette heure

même, un débouché immense, dont les données statistiques que nous relevions plus haut accusent tout le prix, s'ouvre heureusement à toutes nos activités. Le dédaigner serait une faute qui nous rendrait la risée de l'histoire!

L'ensemble de ces considérations n'autorise-t-il pas votre commission à conclure que : « Si le pays consultait son meilleur ami, celui dont il a reçu le plus de preuves d'affection et de dévouement, s'il lui demandait : Que devons-nous faire pour élever à son plus haut degré la prospérité matérielle et morale du royaume? Cet ami répondrait : Imitiez vos voisins : étendez-vous au delà des mers chaque fois que l'occasion s'en présentera. Vous y trouverez de précieux débouchés pour vos produits; un aliment pour votre commerce; de l'occupation pour toutes les activités dont nous ne pouvons tirer profit en ce moment; un placement utile pour le surplus de notre population; des revenus nouveaux pour le trésor, qui permettraient peut-être un jour au gouvernement, à l'exemple de celui de la Néerlande, d'abaisser les impôts dans la mère-patrie; enfin un surcroît certain de puissance et une position encore meilleure au centre de la grande famille européenne (1). »

Messieurs, ces paroles sont historiques; elles ont été prononcées au Sénat dans la séance du 21 mars 1861, par celui qui n'a pas hésité à prouver par d'immenses sacrifices personnels qu'il est « le meilleur ami du pays », par S. M. Léopold II. Profondément vraies au moment où elles ont été prononcées, ces paroles ont reçu des événements une confirmation si éclatante qu'il est impossible d'en méconnaître la sagesse et l'autorité.

D'autre part, messieurs, pouvons-nous trouver un dérivatif plus utile à la stérile âpreté de nos luttes intérieures, à leur concentration trop fréquente sur ces misérables questions de personnes, qui font regretter l'ardeur, plus généreuse au moins, des rivalités de principes, pouvons-nous leur trouver un dérivatif plus utile et plus direct que l'introduction dans notre vie publique d'horizons nouveaux, vierges de toutes traces de nos divisions intérieures?

Au point de vue de l'affermissement si désirable de notre unité nationale, ne serait-ce pas un grand bienfait que de voir s'élever au-dessus des compétitions des partis une grande œuvre qui reçoive le concours désintéressé de tous? N'y aurait-il pas dans cette coopération généreusement comprise et pratiquée le germe d'un apaisement progressif qui tempérerait heureusement l'animosité de nos mœurs publiques? Ceux d'entre nos compatriotes, officiers, missionnaires, civils, qui ont l'honneur de travailler ensemble en Afrique, dans une même pensée de dévouement à l'œuvre civilisatrice du roi, oublient

(1) *Ann. parl.*, Sénat, 1860-1861, p. 109.

bien vite, affirme-t-on, ce qui les divisait dans la mère-patrie, pour ne plus songer qu'à la fraternité d'origine, à la communauté de dévouement qui les unit.

Formons des vœux, messieurs, pour que nos partis respectifs imitent la patriotique sagesse de ces pionniers d'une noble cause, pour que la question du Congo, en resserrant l'union de tous les citoyens dans la poursuite d'un idéal commun, constitue une garantie nouvelle de la force de la patrie.

Mais, messieurs, la convention qui nous est soumise est de celles qu'il n'est pas permis d'examiner exclusivement au point de vue mercantile des intérêts.

Alors même que notre participation à l'œuvre qui restera l'éternel honneur de Léopold le civilisateur, n'assurerait pas à notre pays les avantages économiques qu'elle semble promettre, ne serait-ce pas un devoir pour la Belgique de répondre d'une manière digne de son glorieux passé, aux sacrifices personnels que s'est imposés le roi, en vue d'agrandir pacifiquement au delà des mers les limites de la patrie ? Pourrions-nous rester indifférents devant la munificence de ce prince qui a fait consister sa richesse et ses trésors dans la prospérité publique ? Pourrions-nous oublier que cette terre d'Afrique, défrichée par le roi, a été fécondée par tant de nos concitoyens, les uns martyrs de la civilisation, les autres portant toujours plus loin les bienfaits et le nom de la Belgique ?

Notre intervention à ce point de vue n'apparaît-elle point comme un acte de confraternité nationale, comme un devoir élevé de gratitude !

La reconnaissance honore les peuples comme les individus, et la Belgique est trop fière de son bon renom, trop attachée à sa dynastie et à ses institutions, trop émue surtout par les attaques imméritées qu'on leur prodigue trop souvent à l'étranger, pour ne pas envisager une généreuse participation à l'œuvre africaine de son roi comme une dette d'honneur qu'il lui tarde de payer.

Certaines objections se sont cependant fait jour dans le parlement et dans l'opinion.

Votre commission estime qu'il est en dessous de sa dignité de répondre à celles de ces critiques formulées en dehors du parlement, qui ont leur source vraie dans un système d'hostilité préconçue envers nos institutions, spécialement envers la forme monarchique du gouvernement et qui s'inspirent moins du souci de la grandeur du pays que de l'aveugle satisfaction de rancunes antinationales.

Certains organes de la presse ont émis l'opinion que la convention pouvait mettre éventuellement notre neutralité en danger, en nous impliquant dans des conflits lointains. Ceux qui ont formulé cette objection ne connaissaient vraisemblablement pas la situation internationale que l'État du Congo a revendiquée — conformément aux articles 10 à 12 de

l'acte de Berlin — par la déclaration de neutralité perpétuelle du 1^{er} août 1885.

L'opinion que le maintien de cette neutralité est subordonné à l'existence indépendante de l'État du Congo, est en contradiction manifeste avec les termes généraux de l'article 10 de l'acte de Berlin dont voici le texte :

« Les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant des dites contrées (le bassin conventionnel du Congo), y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou du protectorat sur ces territoires usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte. »

La Belgique étant elle-même un État perpétuellement neutre, il s'ensuit que la neutralité congolaise trouverait une garantie nouvelle dans l'union de l'État indépendant avec la Belgique. La neutralité de la mère-patrie, loin d'exclure celle de la colonie, la compléterait et la renforcerait.

Les articles 11 et 12 de l'acte de Berlin ont d'ailleurs inscrit dans le droit public du bassin conventionnel du Congo le moyen de dénouer sans violence les conflits ou d'atténuer les maux de la guerre. C'est ainsi que, aux termes de l'article 11, si une puissance *belligérante* a des possessions dans le périmètre précité, les puissances signataires s'entremettront pour faire consentir l'autre partie *belligérante* à la neutralisation temporaire pendant la guerre de ces possessions. L'article 12 prévoit le cas où deux puissances seraient engagées dans un conflit relatif à leurs territoires du bassin conventionnel ; ces puissances devront recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies avant d'en venir aux armes, et la procédure de l'arbitrage leur est recommandée.

Ces sages stipulations de neutralisation et d'arbitrage existent indépendamment de toute déclaration de neutralité ; elles témoignent éloquentement de l'esprit d'équité qui a présidé aux délibérations de Berlin et entourent de nouvelles garanties la situation internationale de l'État indépendant du Congo.

D'ailleurs, messieurs, au point de vue même de la consolidation de notre nationalité, la participation de la Belgique à l'œuvre africaine fondée par son roi n'est pas sans valeur. L'épopée dont notre souverain est le héros, cette pacifique conquête du continent noir que son génie a réalisée, lui ont conquis l'admiration et les sympathiques hommages de l'Europe, et comme une nouvelle inviolabilité, qui transforme en crime contre la civilisation tout attentat éventuel contre Léopold le civilisateur. La considération extraordinaire que la magnanime entreprise du roi lui vaut dans l'aréopage européen rejailit en

quelque sorte sur son peuple, et il ne tient qu'à celui-ci d'en bénéficier dans une plus large mesure, en s'associant généreusement à la glorieuse croisade africaine.

Enfin, il importe de considérer aussi que la valeur stratégique et commerciale du Congo est telle, que l'opinion européenne envisage avec faveur son occupation par un pays neutre comme le nôtre. C'est dans ce sens que le plus grand organe politique de l'Angleterre, le *Times*, écrivait il y a peu de jours : « Si les Belges n'annexent pas l'État du Congo, quelque autre puissance européenne l'annexera, et dans l'intérêt général de l'Europe, il n'y a aucune puissance dont la présence au Congo soit aussi désirable que la Belgique. C'est un pays qui n'a pas d'ennemis. »

Ailleurs quelques voix isolées ont vainement essayé de dénaturer perfidement le sens avéré des actes internationaux, mais partout les organes les plus autorisés de l'opinion ont répudié ces procédés discourtis pour applaudir sans arrière-pensée à l'intervention au centre du continent noir d'un peuple neutre, décidé à rester fidèle en Afrique aux traditions pacifiques qui caractérisent sa politique européenne.

On a reproché au projet de venir trop tard ; votre commission estime que la grande coupable dans cet ordre d'idées est l'opinion publique, qu'une longue ère de prospérité avait peut-être insuffisamment préparée aux entreprises lointaines. N'oublions pas que les projets de colonisation élaborés depuis 1830 dans notre pays avaient échoué devant l'apathie ou l'indifférence de cette opinion ; n'oublions pas non plus quels préjugés étaient généralement répandus contre le climat africain. Enfin, messieurs, souvenons-nous que le Congo est la chose du roi et non la nôtre. Or, il n'y a pas un an que Sa Majesté a manifesté ses généreuses intentions. Le gouvernement, qui n'avait pas attendu cette date pour solliciter le concours indirect du pays à l'œuvre royale, pouvait-il trouver une occasion plus favorable de s'adresser à la Belgique, pour lui demander de s'intéresser plus directement au Congo, que le moment où les partis, faisant trêve à leurs luttes, se trouvent unis comme aux premiers jours de notre indépendance pour acclamer dans la personne du roi jubilaire la suprême personification de l'unité nationale ?

On a encore formulé une autre objection : l'opération dans laquelle on engage les finances publiques n'est-elle pas trop onéreuse ? Les excellents résultats économiques que cette mesure produira sans aucun doute pour l'industrie devraient suffire à rassurer ces timides. D'autre part, l'état prospère des finances publiques, qui restera le grand titre de gloire de l'honorable M. Beernaert, constitue une réponse non moins adéquate à leurs craintes.

Envisageons d'ailleurs un instant le problème sous ses différents aspects. Si, en 1904, la Belgique,

contre toute attente, refuse l'annexion du Congo, elle se trouvera créancière de cet État de 25 millions de francs, et les stipulations des articles 3 et 4 de la convention garantissent largement sa créance ; le sacrifice, dans ces conditions, est insignifiant, puisque la Belgique ne perdra que l'intérêt des sommes dont le versement s'espace en dix ans. En calculant ces intérêts sur le pied de 3 1/2 p. c., le sacrifice qui résulterait de ce chef pour le trésor public s'élèverait à un maximum de 5,250,000 francs. Si, au contraire, le pays se décide à accepter définitivement le Congo, les sommes versées constitueront vraisemblablement un placement à fonds perdus ; mais si la législature franchit le pas décisif, ce sera naturellement parce que le Congo aura assuré à nos producteurs et à nos travailleurs des avantages économiques tels qu'une annuité décennale de 2,500,000 francs ne les aura pas achetés trop chers. A ceux qui essaieraient d'alarmer l'opinion en parlant d'un « engrenage fatal » où l'État belge s'engagerait, votre commission répond comme elle l'a fait l'an dernier, lors de la discussion du projet de loi du chemin de fer du Congo : « que la législature, organe naturel de la nation, saura en toute liberté, mais avec patriotisme, accomplir le devoir que les circonstances et l'honneur national lui traceront ».

Si, d'ailleurs, l'État indépendant se trouve actuellement, en dépit de la munificence royale, dans certains embarras, tout le monde sait que cette situation est due aux stipulations de l'acte de Berlin enlevant temporairement au Congo la faculté de lever les impôts douaniers à l'entrée.

Les recettes actuelles provenant pour la plupart de droits de sortie, n'ont pas excédé jusqu'à présent 500,000 francs, tandis que les dépenses ont atteint pendant les deux dernières années une moyenne de 3 millions de francs ; l'exécution des mesures arrêtées par la conférence de Bruxelles en vue de la répression de la traite portera même le chiffre des dépenses à 4,000,000 de francs. Mais la déclaration des puissances du 2 juillet 1890, dont la ratification définitive engage l'honneur de l'Europe, relève anticipativement l'État du Congo de la servitude qui le grevait, et lui permet de prélever un droit d'entrée équivalant à 40 p. c. de la valeur au port d'importation des marchandises importées. Pour les spiritueux, le chapitre VI de l'acte de Bruxelles établit même obligatoirement des taxes plus élevées.

Ces mesures équitables et l'essor que l'achèvement du chemin de fer ne peut manquer de donner au commerce, permettent légitimement d'augurer que le budget de l'État s'équilibrera normalement pour l'échéance du xx^e siècle.

Ajoutons, pour compléter ici l'exposé de la situation financière de l'État indépendant du Congo, qu'il résulte de la réponse du gouvernement à la question n° 4 de la section centrale de la Chambre, que l'État

indépendant n'a, à proprement parler, pas de dettes, puisque le remboursement, primes comprises, des titres émis de l'emprunt de 1887 est garanti par un fonds spécial, et qu'une autre dette capitale de 422,200 francs est plus que couverte par un actif composé de valeurs pour 440,000 francs et de 4,900 parts de fondation de la société du chemin de fer, évaluées à 4,200,000 francs.

Quant aux dettes courantes, une partie de la première annuité prévue par la présente convention est destinée à les éteindre. L'État du Congo s'engageant à ne contracter désormais aucun nouvel emprunt sans l'assentiment du gouvernement belge, la priorité de notre créance est dans tous les cas pleinement garantie.

Il serait prématuré de préjuger, comme le demandent quelques-uns, le régime sous lequel le Congo sera placé en 1900, si la Belgique use de son droit d'option. Une loi déterminant actuellement ce régime n'aurait qu'un caractère hypothétique, et il faudrait souhaiter à ses rédacteurs le don de double vue. C'est à la législature qui existera dans dix ans qu'il appartiendra de déterminer le régime que les circonstances demanderont.

D'ailleurs, messieurs, lorsqu'une mesure paraît vraiment sage, patriotique, féconde en bons résultats, en rapport avec les besoins impérieux de l'industrie nationale, en un mot, qu'elle n'est inspirée que par le sentiment bien compris du bien public, il faut dédaigner de l'examiner par ses côtés infimes, il faut répudier tout esprit de critique stérile. Comme le dit si justement un publiciste dont le témoignage est assurément peu suspect, M. Arnould, ancien député de Bruxelles, « l'acte par lequel la Belgique va s'attacher le Congo et lier les destinées de ces vastes contrées aux siennes propres est d'une portée si haute qu'il domine toutes les considérations secondaires, et la conception nous en paraît, dans son ensemble, si pleinement favorable à la Belgique, dont toutes les craintes y sont à l'avance prévenues, que nous ne pensons pas que jamais un pays se soit trouvé, avec de moindres risques à courir, en présence d'avantages plus considérables et plus certains à s'assurer, et avec de moindres sacrifices. »

Votre commission, messieurs, a déjà eu l'honneur de vous faire remarquer que les cercles politiques européens semblent envisager avec satisfaction notre intervention en Afrique. Celle-ci se justifie d'ailleurs par des considérations humanitaires trop élevées pour que, après les récentes assises diplomatiques de Bruxelles, aucune chancellerie puisse y trouver à redire.

La Belgique, qui avait eu l'insigne honneur de provoquer la réunion de l'imposante assemblée qui vient d'ajouter une nouvelle page au code idéal de la civilisation, se devait à elle-même de ne pas être la dernière à prendre une résolution virile, tendant à la répression de la traite. Elle le devait aussi à la signa-

ture que, par l'intermédiaire d'un illustre patriote, le baron Lamhermont, et de son collègue M. Banning, elle avait apposée au bas de l'acte mémorable qui met au ban de l'humanité les trafiquants de chair humaine. Le gouvernement a compris ce devoir; le chiffre plus considérable de la première annuité qu'il nous demande de voter est fixé à 5 millions de francs et se justifie, nous dit l'Exposé des motifs, « d'une part, par la nécessité de contribuer à combler certains arriérés; de l'autre, par l'intérêt qu'il y a à assurer l'exécution immédiate des décisions de la conférence. Il convient que l'État du Congo soit le premier en mesure de faire sentir au cœur de l'Afrique que le règne de la barbarie est fini et qu'un code nouveau va régir les rapports des populations qui l'habitent ».

Nous croyons assez connaître notre patrie, messieurs, pour affirmer que la Belgique est fière de se trouver ainsi la première au rendez-vous de l'honneur, en payant généreusement sa part de la dette contractée par l'humanité vis-à-vis des malheureuses populations africaines. C'est un grand exemple qu'elle donne, en entrant, sous les heureux auspices de la charité, dans les larges et fécondes initiatives de cette politique coloniale, qui était le rêve des Belges du siècle dernier, et qui a fait la grandeur de nos voisins du Nord. C'est prouver une fois de plus que si la Belgique ne peut se distinguer dans la guerre, elle entend prendre une éclatante revanche dans la voie civilisatrice que Léopold II a si royalement et si pacifiquement frayée à son peuple.

Le 12 septembre 1876, en ouvrant la conférence géographique, terme initial de son œuvre africaine, le roi, comme le rappelle si heureusement l'Exposé des motifs, disait qu'il ne serait pas insensible à l'honneur qui résulterait pour son pays des entreprises où il allait s'engager. La Belgique ne saurait non plus rester insensible à la considération qui résulte pour elle de la gloire dont s'est couvert le premier d'entre les Belges, ce « roi, Belge de cœur et d'âme », qui a justifié d'une manière si touchante cette promesse qu'il faisait il y a vingt-cinq ans, de consacrer « sa vie entière à son pays ».

C'est guidée par le sentiment profond des intérêts et des devoirs de la patrie que votre commission, messieurs, a étudié le projet de loi. C'est dans ces mêmes sentiments qu'elle l'a adopté à l'unanimité de ses membres présents, et qu'elle le propose à vos suffrages.

La Chambre des représentants, sur le rapport de l'honorable M. Nothomb, l'a voté, dans sa séance du 25 juillet 1890, par 95 voix contre une.

Le vice-président rapporteur,
Baron P. BETHUNE.

Le président,
TERCELIN.